

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 243-98, 4 mars 1998

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *h* et *h.2* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a.31 par. *a*, *c*, *d*, *e*, *h* et *h.2*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole est modifié par la suppression du paragraphe 1.

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des mots «, à compter du 31 décembre 1979,»;

2° par le remplacement du tableau par le suivant:

Nature du contaminant	Quantité moyenne mensuelle (en kg)	Quantité quotidienne (en kg)	Quantité maximale quotidienne (en kg)
Huiles et graisses	1,40	2,50	3,40
Phénols	0,14	0,25	0,34
Sulfures	0,05	0,14	0,23
Azote ammoniacal	1,63	2,60	3,27
Matières en suspension	4,80	5,45	6,80

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le responsable d'une nouvelle raffinerie de pétrole qui constate que cette raffinerie rejette dans l'environnement des eaux pluviales visées au présent article doit transmettre un avis au ministre dans les soixante jours du début de l'exploitation de cette raffinerie pour pouvoir invoquer l'exception prévue au présent article.»

**4.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766).

«**14. Mesure du pH et du débit:** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit mesurer en continu le débit des effluents liquides rejetés dans l'environnement par cette raffinerie.

Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit également mesurer en continu le pH de ces effluents liquides selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante: «ou par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.»

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'échantillonnage composé doit être effectué selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19. Conservation des échantillons:** Tout échantillon prélevé pour l'application du présent règlement doit être conservé selon la méthode prévue dans le cahier 2 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

**8.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20. Méthodes d'analyses:** Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi, selon les méthodes prévues au document intitulé «Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Jusqu'au 3 avril 1999 les analyses requises peuvent également être effectuées par tout laboratoire selon les méthodes prévues au premier alinéa.»

**9.** Le présent règlement est modifié par le remplacement du mot «sous-ministre» par le mot «ministre», partout où il se trouve.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29559

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Huissiers de justice — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** L'inspection professionnelle peut porter sur les rapports, dossiers, livres et registres que tient le membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec dans l'exercice de sa profession, et sur les rapports, dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur et auxquels il a collaboré. Elle porte également sur les procédures et tous autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession.